



PROCES-VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 95 DU 29 JANVIER 2026 A 19 H EN SALLE DE MAIRIE

Le Vingt-neuf Janvier deux mille vingt-six, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame Sylvette FAIVRE, Maire.

La convocation a été adressée aux Conseillers Municipaux et affichée le 22 Janvier 2026.

Personne(s) présente(s) :

- FAIVRE Sylvette
- MUOT Gérard
- JEANNEY Nathalie
- GEOFFROY Philippe
- BLOCH Matthieu
- DIKONI René
- CORVEC Jean-Pierre
- GRANDMOUGIN Théo
- CURTI Géraldine
- PETROVIC Laurence
- NACHIN Pierre

Absents excusés : Loïc MOTTE qui donne pouvoir à Laurence PETROVIC et Stéphanie MORIN.

Secrétaire de séance : Nathalie JEANNEY

ORDRE DU JOUR

1/ Approbation du Procès-Verbal de Séance du 17 Décembre 2025

2/ Validation du PLU

3/ Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

4/Délibération sur la fongibilité des crédits

- 5/ Délibération pour approuver la convention intercommunale des attributions de logements locatif sociaux adoptée par PMA
- 6/ Délibération pour attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel
- 7/ Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre des élections municipales 2026.
- 8/ Délibération pour approuver le plan de Défense contre l'Incendie
- 9/ Questions diverses

1/ Approbation du dernier procès-verbal du Conseil en date du 17 Décembre 2025

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité le dernier procès-verbal du Conseil du 17 Décembre 2025.
Théo GRANDMOUGIN arrive à 19h06.

2/ Validation du PLU

Le Maire expose :

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30 et leurs dispositions réglementaires ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 avril 2019, prescrivant l'élaboration du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mars 2021 portant décision que l'élaboration du PLU est soumise à évaluation environnementale ;

VU le débat au sein du Conseil Municipal le 19 décembre 2024 sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

VU la délibération du conseil municipal du 2 juin 2025, tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

VU les avis des personnes publiques consultées sur le projet de PLU arrêté, joints au dossier d'enquête publique ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 3 juillet 2025 ;

VU l'arrêté municipal en date du 26 août 2025 soumettant le projet de PLU à enquête publique du 24 septembre au 23 octobre 2025 inclus ;

VU les observations émises dans le cadre de l'enquête publique ;

VU les réponses apportées par la commune dans son mémoire remis le 7 novembre 2025 au commissaire-enquêteur ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, communiqués le 21 novembre 2025 émettant un avis favorable au projet de PLU assorti d'une recommandation ;

CONSIDÉRANT que dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur recommande de ne pas donner suite à la suppression envisagée de l'espace à protéger sur la parcelle D526 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté pour approbation a été adapté pour tenir compte de la recommandation du commissaire enquêteur, des avis des personnes publiques associées, des observations du public (article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme), sur les points suivants :

➤ **Évolutions du zonage :**

- ✓ Intégration de deux éléments de patrimoine supplémentaires aux éléments de patrimoine protégés (au titre de l'art. L. 151-19 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ Suppression de la zone Am (Agricole, maraîchage, dédiée à l'agriculture maraîchère) au bénéfice de la zone A en vue de limiter les contraintes susceptibles d'impacter un futur projet d'installation maraîchère ;
- ✓ Correction d'une erreur matérielle en modifiant le sud du secteur du projet de résidences seniors (« Âges et Vie ») de la zone N en zone UC afin de permettre d'éventuelles évolutions ultérieures des bâtiments existants ;
- ✓ Correction du zonage correspondant au périmètre de l'OAP n°1 « Ancienne scierie » erroné par rapport au périmètre réel de l'OAP ;
- ✓ Rectifications des tracés des zones A, UB et UC suite à des observations émises par le public et validées par le Commissaire Enquêteur ;
- ✓ Ajout d'une prescription particulière imposant le maintien d'un accès vers plusieurs parcelles agricoles arrières (au titre de l'art. L. 151-38 du Code de l'Urbanisme) ;
- ✓ Transfert de l'OAP n°3 « Rue des Ouches », à vocation résidentielle, de la zone UA en zone 2AU, conditionnant ainsi son urbanisation future à une modification du PLU.

➤ **Évolution des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :**

- ✓ Ajout du périmètre de protection des captages d'eaux.

➤ **Évolutions du règlement littéral :**

- ✓ Suppression des dispositions relatives au sous-secteur Am ;
- ✓ Intégration de dispositions relatives à la zone 2AU ;
- ✓ Autorisation d'implantation d'artisanat dans la ZA des Planches et interdiction du commerce de détail ;
- ✓ Autorisation des installations nécessaires à l'évolution du parc éolien en zone A.

➤ **Évolutions des OAP :**

- ✓ Évolution de l'OAP n°2 « ZA des Planches » en agrandissant la zone tampon afin de limiter l'impact de la zone d'activités des Planches sur le cours d'eau et en ajoutant une prescription relative aux énergies renouvelables ;
- ✓ Précisions apportées concernant l'OAP « Continuités écologiques ».

➤ **Évolutions des Annexes :**

- ✓ Intégration de l'arrêté préfectoral actualisé portant création des secteurs d'informations sur les sols (SIS) du 07 février 2024 ;

✓ Ajout de la liste et cartographie des entités archéologiques.

- **Évolutions du Rapport de présentation en cohérence avec les pièces modifiées ci-dessus avec notamment une actualisation des calculs d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF). Des compléments concernant l'expertise des zones humides ont, pour finir, été ajoutés.**

CONSIDÉRANT que les modifications du dossier de PLU n'ont pas modifié les orientations du PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que le projet de PLU dans l'ensemble de ses composantes, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vote :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 6 Voix POUR et 6 Abstentions (Philippe GEOFFROY, Laurence PETROVIC, Gérard MUOT, Nathalie JEANNEY, René DJAKONI et Géraldine CURTI) d'approuver ainsi le Plan Local d'Urbanisme (PLU), tel qu'il est annexé à la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Une copie de la délibération approuvant le PLU, accompagnée du dossier de PLU, sera adressée au Préfet du Doubs.

Le PLU approuvé est tenu à la disposition du public, en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture du Doubs, conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'Urbanisme.

Le PLU ainsi que la délibération qui l'approuve seront également publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément à l'article L. 153-23 du Code de l'Urbanisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

La présente délibération sera exécutoire, à compter :

- ✓ de sa réception en Préfecture,
- ✓ de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précédemment visées,
- ✓ de sa publication sur le portail national de l'urbanisme.

Ampliation de la présente délibération est transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet.

-Gérard MUOT demande si les changements par rapport à l'OAP de la rue des Ouches ont été inscrits sur le PLU ? Sylvette FAIVRE répond que oui.

-Nathalie JEANNEY signale un risque de conflit d'intérêt : un administré pourrait signaler le fait qu'un élu de la Commission PLU possède un terrain concerné par les modifications de zone. Philippe GEOFFROY malgré sa partie prenante explique avec raison qu'il est dans son bon droit, ayant validé son CU bien avant cette date. Il s'abstient de voter.

-Laurence PETROVIC ajoute à ce propos que sa maman a vu son terrain constructible passer en non constructible suite au PLU et fait remarquer que l'enquêtrice n'a pas noté ses observations, juste sa visite.

Instauration du permis de démolir et des déclarations préalables de travaux à l'édification des clôtures et aux travaux de ravalement de façades sur le territoire communal suite à l'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme de Colombier-Fontaine

Madame le Maire rappelle l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n°2014-253 du 27 février 2014 qui ont défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme a procédé à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme. Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

En effet, le champ d'application du permis de démolir est désormais réduit. Il a pour seule vocation de protéger le patrimoine. Par ailleurs, il ne concerne pas l'ensemble du territoire national. L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « *doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir* ».

La Commune a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire.

Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire communal.

Par ailleurs, l'article R. 421-12, d) du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable l'édification d'une clôture située :

- a) Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du Code du Patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du Code du Patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du Code de l'Environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le Plan Local d'Urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme ;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En outre, l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux de ravalement de façades situés :

- e) Dans une commune ou périmètre d'une commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale

compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme a décidé de soumettre, par délibération motivée, les travaux de ravalement à autorisation ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R. 421-12 et suivants ;

VU l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

VU le décret n°2007-18 du 15 janvier 2007 pris pour l'application de l'ordonnance susvisée ;

VU le décret n°2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application à la loi 2014-366 du 24 mars 2014 ;

VU la délibération du Conseil Communal, en date du 29 janvier 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de la commune pour conforter un cadre de vie de qualité sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU approuvé fixe une orientation de préserver les éléments caractéristiques du territoire, et notamment en veillant à une bonne intégration paysagère des nouvelles constructions ;

CONSIDÉRANT que cette orientation du projet communal est traduite dans les OAP en objectif et en principe d'aménagement, et dans le règlement écrit du PLU qui fixe des règles relatives à l'aspect extérieur des constructions et aux clôtures, et identifie des éléments protégés spécifiquement ;

CONSIDÉRANT également que le règlement du PLU fixe des dispositions concernant les couleurs de façades ;

CONSIDÉRANT que les travaux portant sur les clôtures, sur les ravalements de façades ainsi que sur les démolitions de constructions sont en lien direct avec ces objectifs communaux d'harmonisation et de valorisation du cadre urbain et architectural du territoire ;

CONSIDÉRANT qu'à l'heure actuelle, les travaux ayant pour objet l'édification, la modification et/ou la suppression des clôtures et les travaux de ravalement de façades ne sont pas soumis au dépôt d'une autorisation d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT également que les travaux ayant pour objet la démolition de tout ou partie d'une construction, exceptés ceux prévus à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme, sont exemptés de permis de démolir ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il est de l'intérêt de la commune de Colombier-Fontaine de soumettre les travaux ayant pour objet l'édification, la modification et la suppression des clôtures, les travaux de ravalement de façades ainsi que les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDÉRANT que le champ d'application de la déclaration de clôture et du permis de démolir sont prévus par les articles R. 421-12 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme, modifié par le décret 2017-456 du 29 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT que d'après les articles R. 421-12 et R. 421-27 du Code de l'Urbanisme les travaux listés ci-dessus peuvent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme sous réserve que le Conseil Municipal délibère pour instituer cette obligation ;

ENTENDU l'exposé de Madame le Maire, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

DÉCIDE

- d'instaurer le permis de démolir pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur le territoire communal, à l'exception des démolitions visées à l'article R. 421-29 du Code de l'Urbanisme et en application,
- d'instaurer la déclaration préalable pour tous travaux portant sur l'édification, la modification et/ou la suppression des clôtures sur l'ensemble du territoire communal (hormis les clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière), en application de l'article R. 421-12-d) du Code de l'Urbanisme,
- d'instaurer la déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façades sur l'ensemble du territoire communal, en application de l'article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme en vigueur,
- de mentionner que la présente délibération peut faire objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

APPROUVE les propositions qui lui sont faites dans les modalités exposées ci-dessus.

-Nathalie JEANNEY demande si les façades grises et les toits plats sont toujours autorisés : Réponse NON : les toits plats ne sont pas autorisés, pour les couleurs grises, cela dépend de la teinte. Sylvette FAIVRE précise que l'on peut refaire une façade à la couleur initiale. Elle ajoute que les couleurs vives sont interdites.

-Théo GRANDMOUGIN propose de demander toujours en mairie les possibilités offertes avant de lancer une construction.

3/ Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement.

Madame le Maire donne la parole à Nathalie JEANNEY qui explique cette délibération à prendre comme tous les ans.

Vu les articles L.161222-1 et L.5217-10-9 du Code général des collectivités territoriales

Vu la circulaire n°89.17 du 11 janvier 1989 visant notamment les modalités de détermination de la masse des crédits à ouvrir et la définition de l'affectation ;

Considérant la nomenclature M57 budgétaire applicable ;

Considérant les dépenses réelles de la section d'investissement à prendre en compte définies comme celles votées au budget 2025 (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette = comptes 16), c'est-à-dire, non seulement les dépenses inscrites au budget primitif, (BP), mais également celles inscrites au budget supplémentaire (BS) et dans les décisions modificatives (DM) ;

Considérant qu'il convient de prendre la masse des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit la somme des chapitres budgétaires 20, 204, 21, 22 et 23 inscrits au BP + BS + DM et, le cas échéant, d'y ajouter les crédits inscrits à ces chapitres mais ventilés par « Opération » pour déterminer le montant maximal des crédits à répartir ;

Considérant que cette délibération doit notamment viser la répartition de cette masse : montant et affectation précise des dépenses autorisées, ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution ;

Considérant qu'il convient d'entendre par « affectation », la détermination des dépenses d'investissement autorisées et la ventilation des sommes correspondantes par chapitres et articles budgétaires d'imputation ;

Considérant que la procédure introduite par l'article L.1612-1 ne concerne que les dépenses d'investissement de l'exercice en cours jusqu'aux délais légaux fixés par le CGCT ; cet article ne vise donc que les crédits ouverts, ce qui exclut les restes à réaliser (RAR) ;

Considérant que l'article L.1612-1 ne s'applique pas aux recettes d'investissement et plus particulièrement aux recettes d'emprunt ; ainsi, à l'assemblée délibérante ou l'exécutif ne peut contracter des emprunts nouveaux avant le vote du budget primitif de l'année 2026 ; toutefois, l'exécutif peut, en vertu d'une délibération expresse recourir à la technique de la réservation de crédits ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil municipal décide

En application des articles susvisés du CGCT, et considérant l'absence de vote du budget avant le 1^{er} janvier 2026, l'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 30 avril, date limite de vote :

- mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget 2025 ;
- mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget ;

Aussi, sur cette même période, l'assemblée délibérante autorise l'exécutif, à :

- Engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Voici le calcul de la masse des crédits ouverts en 2025 (hors RAR) servant de base à l'ouverture des crédits à ventiler par chapitres et articles :

Chapitres	BP	DM	TOTAL (hors RAR)
20	123 955 €		123 955 €
21	256 122 €		256 122 €

Total des chapitres 20 et 21. Quart des crédits d'investissement qu'il est possible D'engager, liquider et mandater avant le vote du budget montant maximum à affecter (25 019 € au chapitre 21 et 70 000 € au chapitre 20)	95 019 €
--	-----------------

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les crédits ouverts seront inscrits au budget lors de son adoption. Considérant l'obligation faite de reprendre, a minima, le montant des crédits correspondant aux dépenses engagées sur la base de cette autorisation spéciale, l'assemblée délibérante peut ne pas inscrire en investissement le montant des crédits correspondant à une opération visée dans la présente autorisation et à laquelle l'assemblée n'aurait pas donné suite ou réalisé ; un état des dépenses engagées en vertu de cette autorisation sera dressé par l'ordonnateur, transmis au comptable et joint au budget lors de sa transmission au préfet pour contrôle de la reprise des sommes engagées au budget.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Chapitres	BP	DM	TOTAL (hors RAR)
20	70 000 €		
21	25 019 €		
Total montant maximum à affecter (25 019 € au chapitre 21 et 70 000 € au chapitre 20)			95 019 €

La délibération prise par l'assemblée délibérante à effet d'affecter ce montant, doit obligatoirement préciser le montant et l'affectation des dépenses autorisées ventilées par chapitres et articles budgétaires d'exécution. Cela implique de fixer avec précision le montant et la nature des dépenses d'investissement qui doivent être engagées avant l'adoption définitive du budget.

Approuvé à l'unanimité.

4/ Délibération sur la fongibilité des crédits

Nathalie JEANNEY prend également la parole pour cette question.

Le Conseil municipal doit délibérer comme l'an passé sur la fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Ladite instruction M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

Cette fongibilité dite asymétrique permet notamment d'ajuster, dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global des sections. Elle permet aussi de réaliser sans attendre des opérations purement techniques. Ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire et la réactivité opérationnelle.

L'assemblée délibérante est informée, alors, des virements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section et à signer tout document s'y rapportant.

Le Conseil municipal, entendu l'exposé du Maire, Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'Action des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

5/ Délibération pour approuver la convention intercommunale des attributions de logements locatifs sociaux adoptée par PMA

A. Contexte

Depuis 2014, plusieurs lois successives encadrent et posent les jalons d'une réforme des politiques de l'habitat et du peuplement, plaçant les EPCI (dotés d'un PLH) comme chefs

de fil de ces politiques. C'est dans ce cadre que Pays de Montbéliard Agglomération s'est dotée des trois dispositifs obligatoires structurant le pilotage de ces politiques :

- Une Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en charge de définir les orientations en matière de gestion de la demande et d'attributions de logements sociaux, et de suivre la mise en œuvre des actions engagées ;
- un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) qui a pour finalités de favoriser la transparence et l'égalité de traitement des demandes (Plan renouvelé pour la période 2024-29) ;
- une Convention Intercommunale des Attributions (CIA) qui fixe les objectifs opérationnels et les engagements des partenaires en matière d'attribution de logements sociaux. La CIA actuelle, entrée en vigueur en 2019, étant arrivée à échéance, il convient de la renouveler.

La Convention Intercommunale des Attributions traduit la stratégie intercommunale en matière d'attributions, répondant aux problématiques d'accès au logement locatif social et de déséquilibres territoriaux qui se posent sur le territoire de l'EPCI.

L'élaboration et les modalités de validation de la Convention Intercommunale des Attributions sont réglementées par la loi du 27 janvier 2017 et le Code de la Construction et de l'Habitat (CCH).

B. Nouvelle Convention Intercommunale des Attributions

La CIA 2026-2031 a été élaborée en partenariat avec l'ensemble des partenaires et acteurs des attributions, et a reçu l'avis favorable de la CIL du 28 novembre 2025.

Elle se décline en deux volets (obligatoires) :

- le Document Cadre qui fixe les grandes orientations en matière d'attributions, validées par la Conférence Intercommunale du Logement de juin 2024 comme le prévoit le cadre réglementaire ;
- la Convention qui décline les objectifs et actions opérationnels mis en œuvre pour répondre aux orientations (y compris les objectifs réglementaires).

Le détail des orientations, objectifs et moyens opérationnels est disponible dans le document de CIA annexé au présent rapport.

La CIA engage l'ensemble des acteurs signataires à agir en faveur des orientations définies et de l'atteinte des objectifs fixés.

C. Chantier spécifique de qualification des fragilités d'occupation du parc locatif social

Prévu dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs, un outil de qualification des fragilités d'occupation du parc locatif social a été élaboré en parallèle de la nouvelle CIA. Celui-ci a pour finalités de :

- Adapter et orienter les diverses actions et politiques liées à l'habitat social (politique des attributions, politique de l'habitat, gestion urbaine, etc.) ;
- Apporter des connaissances fines du parc locatif social aux acteurs des attributions pour alimenter les réflexions et décisions en commission d'attribution des logements.

La qualification mise en œuvre repose sur deux niveaux :

1. La qualification des fragilités d'occupation
2. La qualification de l'attractivité/accessibilité du parc locatif social aux ménages les plus fragiles

La qualification des fragilités d'occupation a un double objectif opérationnel :

- Définir des orientations différenciées d'attribution (Cf. Objectifs de la CIA)
- Outil d'aide à la décision des acteurs des attributions (En complément notamment de la cotation de la demande définie dans le PPGDID)

Chaque commune et chaque bailleur social aura accès à la qualification de son parc de logements locatifs sociaux à l'échelle des résidences.

C. Pilotage et suivi de la CIA

La CIA est établie pour une durée de 6 ans, mais des ajustements peuvent être apportés à mi-parcours. La CIL est l'instance de gouvernance et de suivi de ces sujets. Elle se réunit à minima 1 fois par an. Les signataires de la CIA sont : L'Etat, Pays de Montbéliard Agglomération, les communes disposant de logements locatifs sociaux, les bailleurs sociaux, l'Union Sociale pour l'Habitat BFC et Action Logement.

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité.

Gérard MUOT demande comment se passe l'approbation pour cette convention. Réponse : Déjà acté par PMA, nous avons juste à se plier à leur volonté : obligés d'approuver comme toutes les communes de PMA. Les élus proposent des attributions et les organismes comme NEOLIA ou IDEHA décident.

6/ Délibération pour attribution de chèques cadeaux aux enfants du personnel

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

Vu les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n° 369315),

Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L 731-3 du CGFP),

Considérant qu'une valeur peu élevée de carte cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

Considérant que l'assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en oeuvre,

Le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents :

Article 1er : La commune de Colombier-Fontaine attribue des cartes cadeaux aux enfants des agents communaux suivants de la collectivité propre:

- Titulaires, - Stagiaires, - Contractuels (CDI) - Contractuels (CDD) sauf PEC, dès lors que le contrat soit égal ou supérieur à 6 mois et présence dans la collectivité au 20 décembre.

Article 2 : Ces chèques cadeaux sont attribués à l'occasion de la fête de Noël dans les conditions suivantes :

- Chèque cadeaux de 40 € par enfant de moins de 16 ans d'agent

Article 3 : Ces chèques cadeaux ont été distribués aux agents courant décembre pour les achats de Noël. Ils doivent être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne peuvent en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons, les jeux de hasard.

Article 4 : Les crédits prévus à cet effet ont été inscrits au budget, article 623

7/ Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques dans le cadre des élections municipales 2026.

Durant les campagnes électorales, les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions publiques. Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale. Les modalités de prêt de salles sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder aux listes de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des réunions publiques. L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Electoral. Le Maire doit veiller au

respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction. Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la ville de Colombier-Fontaine accorde aux listes de candidats officiellement déclarées le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques, sous réserve de la disponibilité desdites salles : - Salle des fêtes, Salle de la Grange, Salle du stade : deux fois par tour de scrutin pendant la période de campagne officielle. Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L.2125-1,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à 11 Voix POUR et 1 abstention (Gérard MUOT) des membres présents ou représentés, Décide,

- DE FIXER, la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ;

- D'AUTORISER Madame le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-Gérard MUOT demande si c'est uniquement pour les réunions publiques : Réponse : OUI. Matthieu BLOCH précise que c'est pour la gratuité de la salle que nous délibérons.

8/ Délibération pour approuver le plan de Défense contre l'Incendie

Madame le Maire expose au conseil municipal l'arrêté de défense extérieure contre l'incendie qui a été élaboré pour la Commune qui l'approuve ainsi que ses annexes et le plan à l'unanimité.

-Matthieu BLOCH propose que nous traitions avec PMA pour prendre en charge l'entretien des anciens poteaux vu qu'ils ont la compétence, et voir s'il est possible d'avoir un poteau pour la déchetterie, ainsi qu'un autre pour la ZA.

-Théo GRANDMOUGIN s'inquiète de la décharge faite aux maires de la défense incendie dans les communes en cas d'incendie par rapport à la responsabilité qui leur incombe.

9/ Questions diverses

-Géraldine CURTI demande si la cérémonie des diplômés peut être remise à l'ordre du jour car l'an passé il n'y en a pas eu.

-René DJAKONI réclame le règlement lié aux affouagistes et que les comptes de crédits votés du bois soient séparés :

-vente de l'affouage

-vente aux professionnels.

-Gérard MUOT informe de l'avancement des travaux de démolition à l'Associative et l'ancienne caserne. Le désamiantage est en cours. Il demande si nous laissons le candélabre ou pas. On peut proposer de le laisser pour la pharmacie en échange d'éclairage par celle-ci sur le chemin piétonnier par la suite.

-Sylvette FAIVRE informe que la dépose du branchement de gaz à ces bâtiments aura lieu le 12 février prochain.

La Séance est close à 20h45.

Le Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jeanne', with a long horizontal stroke extending to the left.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'S Faivre', with a long horizontal stroke extending to the right.